



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

DRAAF
- SRFOB
DREAL OCCITANIE
- DBMC
PREFECTURE
- DPPPAT/BIDT

SOMMAIRE

DRAAF

SRFOB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LES MARTYS pour la période 2018-2037.....1

DREAL OCCITANIE

DBMC

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-DBMC-2020-170-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, accordée à la Société Ferme Eolienne de Sainte-Valière - commune de SAINTE-VALIERE.....3

PREFECTURE

DPPPAT/BIDT

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BIDT-2020-042 modifiant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).....33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale des MARTYS
Contenance cadastrale : 89,1108 ha
Surface de gestion : 89,68 ha
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Les MARTYS
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARTYS pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et la demande d'approbation du document d'aménagement transmise le 10/05/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MARTYS en date du 31/01/2018, déposée à la préfecture de l'AUDE le 06/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la DDTM et les modifications transmises par l'Office national des forêts;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARTYS (AUDE), d'une contenance de 89,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,01 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (28%), Hêtre (26%), Pin sylvestre (14%), Chêne sessile ou pédonculé (13%), Pin laricio (10%), Douglas (6%), Epicéa commun (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 50,08 ha et en Futaie irrégulière sur 20,86 ha. Un groupe d'attente sans traitement est défini sur 6,22 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (14,57 ha), le chêne sessile (11,53 ha), le douglas (1,41 ha), le mélèze d'Europe (0,55 ha), le pin laricio de corse (10,74 ha), le sapin pectiné (32,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration en futaie régulière d'une surface totale de 34,96 ha ;
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,67 ha qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, au sein duquel 0,55 ha seront reboisés au cours de la période d'aménagement ;
 - Un groupe d'attente concernant une plantation de 6,22 ha de hêtre ;
 - Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 20,86 ha en faveur de l'enjeu paysager et l'accueil du public ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 0,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe 'hors sylviculture' avec intervention de 12,52 ha permettra de préserver les peuplements typiques de bord de cours d'eau et des sols humides.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune des Martyrs de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de MARTYS pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN

PRÉFÈTE DE L'AUDE

n° S3IC : 0066.06560

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DBMC-2020-170-001 du 18 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
accordé à la société Ferme éolienne de Sainte-Valière
Commune de Sainte-Valière**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 autorisant la société Ferme éolienne de Sainte-Valière à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, constituée de 5 aérogénérateurs de hauteur de mât supérieure à 50 mètres ;
- Vu la demande présentée par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière, filiale du groupe Volkswind GmbH le 15 janvier 2018 dans le cadre du parc éolien de Sainte-Valière ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CERA environnement daté de janvier 2018, et joint à la demande de dérogation de la société Ferme éolienne de Sainte-Valière ;
- Vu l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 12 avril 2018 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 24 mai 2018 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 28 juillet au 12 août 2018 n'ayant donné lieu à aucune observation du public ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN de la société Ferme éolienne de Sainte-Valière daté de juillet 2018 ;
- Vu l'avis conforme favorable sous conditions de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'espèce *Falco naumanni* – Faucon crécerellette ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 101 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que parmi les 101 espèces de faune protégées concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'espèce *Falco naumanni* – Faucon crécerellette espèce pour laquelle la dérogation relève de la responsabilité de la ministre en charge de l'environnement, et qui a fait l'objet de l'avis conforme en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le parc éolien de Sainte-Valière porté par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière - Volkswind présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques publiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ; qu'il contribue (15 MW) à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 2000MW éoliens à l'horizon 2020 ; que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande reprises et complétées par les prescriptions de l'article 2 conduisent à des impacts résiduels suffisamment limités pour permettre la mise en balance de ces impacts résiduels sur les espèces protégées avec la production d'électricité renouvelable attendue du projet, qui revêt ainsi un intérêt public majeur ; que la réalisation du projet est impérative pour parvenir à l'atteinte des objectifs des politiques publiques en matière d'énergies renouvelables tant au niveau régional que national ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce parc éolien à Sainte-Valière, situé dans la plaine de Lézignan ; du fait du processus ayant conduit à l'emplacement et au dimensionnement de ce projet, à l'issue de la comparaison de 6 sites, permettant de retenir le secteur choisi sur la commune de Sainte-Valière, puis à l'étude de deux variantes d'implantation comprenant 6 éoliennes, conduisant au projet restreint à 5 éoliennes d'orientation Nord-Sud, finalement retenu après une comparaison multi-critères des différents sites et variantes ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du parc éolien de Sainte-Valière sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis en juillet 2018 par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière ne sont pas suffisants pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature du 24 mai 2018, et à l'avis de la DREAL du 12 avril 2018, et considérant les réserves attachées à l'avis conforme de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, il y a lieu de prescrire des mesures ERC et de suivi renforcées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'arrêté n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 autorisant la société Ferme éolienne de Sainte-Valière à exploiter un parc de 5 éoliennes de plus de 50m de hauteur de mât constitue une autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées fait partie des catégories de décisions visées à l'article L181-2 du code de l'environnement qui composent l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière en date du 15 janvier 2018 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016, elle est accordée dans les conditions suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société Ferme éolienne de Sainte-Valière dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes pour l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Valière.

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

La SAS Ferme Eolienne de Sainte-Valière, filiale du groupe Volkswind GmbH est représentée par Volkswind France SAS, 543 rue la Castelle, 34070 MONTPELLIER.

Tel. : 04 67 17 61 02 (Timothée DECAESTECKER)

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (6 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier ;
- *Podarcis liolepis* - Lézard catalan ;
- *Psammodromus algirus* - Psammodrome algire ;
- *Psammodromus edwardsianus* - Psammodrome d'Edwards ;
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé ;
- *Zamenis scalaris* - Couleuvre à échelons.

Pour les 6 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens en phase travaux, par la circulation d'engins de chantier, et destruction localisée de 0,64ha d'habitats d'espèces.

Oiseaux (81 espèces) :

- *Falco naumanni* - Faucon crécerellette, destruction de 0,94 ha d'habitat d'espèce (emprises artificialisées), altération d'environ 16 ha d'habitat d'espèce (zone d'effarouchement) compris dans un ou plusieurs domaines vitaux, perturbation intentionnelle tout au cours du cycle biologique ; les mesures de réduction d'impact prescrites à l'article 2 doivent conduire à ne pas dépasser 1 spécimen détruit par période de 5 ans.

Espèce	Destruction de spécimens
<i>Aquila pennata</i> - Aigle botté <i>Ardea cinerea</i> - Héron cendré <i>Bubo bubo</i> - Grand-duc d'Europe <i>Bubulcus ibis</i> - Héron garde-boeufs <i>Burhinus oedicanus</i> - Oedicnème criard <i>Chroicocephalus ridibundus</i> - Mouette rieuse <i>Ciconia ciconia</i> - Cigogne blanche <i>Circaetus gallicus</i> - Circaète Jean-le-Blanc <i>Circus aeruginosus</i> - Busard des roseaux <i>Circus cyaneus</i> - Busard Saint-Martin <i>Circus pygargus</i> - Busard cendré <i>Falco columbarius</i> - Faucon émerillon <i>Falco peregrinus</i> - Faucon pèlerin <i>Falco subbuteo</i> - Faucon hobereau <i>Falco columbarius</i> - Faucon émerillon <i>Falco peregrinus</i> - Faucon pèlerin <i>Falco subbuteo</i> - Faucon hobereau <i>Gyps fulvus</i> - Vautour fauve <i>Milvus milvus</i> - Milan royal <i>Pandion haliaetus</i> - Balbuzard pêcheur <i>Pernis apivorus</i> - Bondrée apivore <i>Phalacrocorax carbo</i> - Grand Cormoran	1 spécimen par espèce par période de 20 ans

Espèce	Destruction de spécimens
<i>Hippolais polyglotta</i> - Hypolaïs polyglotte <i>Lanius meridionalis</i> - Pie-grièche méridionale <i>Muscicapa hypoleuca</i> - Gobemouche noir	1 spécimen par espèce par période de 10 ans
<i>Accipiter nisus</i> - Épervier d'Europe <i>Coracias garrulus</i> - Rollier d'Europe <i>Lanius senator</i> - Pie-grièche à tête rousse <i>Milvus migrans</i> - Milan noir	1 spécimen par espèce par période de 7 ans
<i>Carduelis carduelis</i> - Chardonneret élégant <i>Erithacus rubecula</i> - Rougegorge familier	1 spécimen par espèce par période de 5 ans
<i>Anthus pratensis</i> - Pipit farlouse <i>Anthus trivialis</i> - Pipit des arbres <i>Carduelis chloris</i> - Verdier d'Europe <i>Cisticola juncidis</i> - Cisticole des joncs <i>Clamator glandarius</i> - Coucou geai <i>Coccothraustes coccothraustes</i> - Grosbec casse-noyaux <i>Cyanistes caeruleus</i> - Mésange bleue <i>Emberiza cirrus</i> - Bruant zizi <i>Emberiza schoeniclus</i> - Bruant des roseaux <i>Fringilla coelebs</i> - Pinson des arbres <i>Hirundo riparia</i> - Hirondelle de rivage <i>Hirundo rustica</i> - Hirondelle rustique <i>Lanius collurio</i> - Pie-grièche écorcheur <i>Larus michahellis</i> - Goéland leucophée <i>Luscinia megarhynchos</i> - Rossignol philomèle <i>Merops apiaster</i> - Guêpier d'Europe <i>Motacilla alba</i> - Bergeronnette grise <i>Motacilla flava</i> - Bergeronnette printanière <i>Muscicapa striata</i> - Gobemouche gris <i>Oenanthe oenanthe</i> - Traquet motteux <i>Parus major</i> - Mésange charbonnière <i>Passer domesticus</i> - Moineau domestique <i>Passer montanus</i> - Moineau friquet <i>Petronia petronia</i> - Moineau soulcie <i>Phoenicurus ochruros</i> - Rougequeue noir <i>Phoenicurus phoenicurus</i> - Rougequeue à front blanc <i>Phylloscopus bonelli</i> - Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus collybita</i> - Pouillot véloce <i>Phylloscopus trochilus</i> - Pouillot fitis <i>Picus viridis</i> - Pic vert, Pivert <i>Saxicola rubetra</i> - Traquet tarier, Tarier des prés <i>Saxicola rubicola</i> - Tarier pâtre <i>Serinus serinus</i> - Serin cini <i>Sylvia cantillans</i> - Fauvette passerinette <i>Sylvia communis</i> - Fauvette grisette <i>Sylvia hortensis</i> - Fauvette orphée <i>Sylvia melanocephala</i> - Fauvette mélanocéphale <i>Troglodytes troglodytes</i> - Troglodyte mignon <i>Upupa epops</i> - Huppe fasciée	1 spécimen par espèce par période de 4 ans
<i>Buteo buteo</i> - Buse variable	1 spécimen par période de 3 ans
<i>Anthus campestris</i> - Pipit rousseline <i>Carduelis cannabina</i> - Linotte mélodieuse <i>Delichon urbicum</i> - Hirondelle de fenêtre <i>Falco tinnunculus</i> - Faucon crécerelle <i>Lullula arborea</i> - Alouette lulu	1 spécimen par espèce par période de 2 ans

Espèce	Destruction de spécimens
<i>Emberiza calandra</i> - Bruant proyer <i>Galerida cristata</i> - Cochevis huppé <i>Regulus ignicapillus</i> - Roitelet à triple bandeau	1 spécimen par espèce par an
<i>Apus apus</i> - Martinet noir	6 spécimens par an

Les seuils maximaux de mortalité (seuil \geq 1 spécimen par an) et les périodes de retour minimales entre deux cas de mortalité (seuil $<$ 1 spécimen par an) indiquées ci-dessus s'entendent par nombre de cadavres découverts, suivant les fréquences et méthodes de passage définies à l'article 4 dans le cadre de la mesure de suivi des mortalités.

- Pour l'ensemble des passereaux mentionnés ci-dessus, destruction de 0,94 ha d'habitat d'espèce (emprises artificialisées), et destruction de 20m linéaires de haies arbustives et arborées ;
- Pour l'ensemble des autres espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessus, destruction de 0,94 ha d'habitat d'espèce (emprises artificialisées), altération d'environ 16 ha d'habitat d'espèce (zone d'effarouchement) compris dans un ou plusieurs domaines vitaux, perturbation intentionnelle tout au cours du cycle biologique.

Mammifères (14 espèces) :

Espèce	Destruction de spécimens
<i>Myotis blythii</i> - Petit Murin <i>Myotis myotis</i> - Grand Murin	1 spécimen par période de 10 ans
<i>Barbastella barbastellus</i> – Barbastelle <i>Plecotus auritus</i> - Oreillard roux <i>Plecotus austriacus</i> - Oreillard gris <i>Tadarida teniotis</i> - Molosse de Cestoni	1 spécimen par espèce par période de 7 ans
<i>Miniopterus schreibersii</i> - Minioptère de Schreibers <i>Nyctalus leisleri</i> - Noctule de Leisler <i>Eptesicus serotinus</i> - Sérotine commune	1 spécimen par espèce par période de 4 ans
<i>Pipistrellus nathusii</i> - Pipistrelle de Nathusius	1 spécimen par période de 3 ans
<i>Hypsugo savii</i> - Vespère de Savi <i>Pipistrellus kuhlii</i> - Pipistrelle de Kuhl	1 spécimen par espèce par an
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> - Pipistrelle pygmée	2 spécimens par an
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> - Pipistrelle commune	3 spécimens par an

Les seuils maximaux de mortalité (seuil \geq 1 spécimen par an) et les périodes de retour minimales entre deux cas de mortalité (seuil $<$ 1 spécimen par an) indiquées ci-dessus s'entendent par nombre de cadavres découverts sur l'ensemble du parc éolien, suivant les fréquences et méthodes de passage définies à l'article 4 dans le cadre de la mesure de suivi des mortalités.

Suivis de mortalité

Pour l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères mentionnées ci-dessus, la dérogation porte sur le ramassage, l'enlèvement, le transport des cadavres, découverts dans le cadre des suivis de mortalité prescrits à l'article 4, par les écologues compétents désignés par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière, suivant les besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les coordonnées de l'écologue en charge de cette mission sont transmises pour validation préalable à la DREAL avant lancement de la mission, avec la justification des compétences de l'opérateur pour ce type de manipulation et d'analyse, et la justification des capacités de conservation des cadavres en attente d'analyse.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien, prévue pour 20 ans à compter

de sa mise en service. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard 1 an après la mise en service du parc (i.e. plan de gestion approuvé, cf article 3) et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux. L'engagement de la construction du parc éolien ne peut être réalisé avant la validation par le Préfet, via la DREAL, des parcelles compensatoires proposées par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Sainte-Valière, par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière. Il comprend les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes et le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Les plans en **annexe 1** indiquent leur localisation.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées des travaux de raccordement électriques ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Les paragraphes numérotés I, II, III et IV de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016, sont remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation du parc éolien sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Ferme éolienne de Sainte-Valière met en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME2 Evitement des stations de plantes patrimoniales (Astragale hérissée, Linaire à petites fleurs) ;
- MR3 Planifier les travaux à une période appropriée et optimale ;
- MR4 Limiter l'attrait des éoliennes pour les chauves-souris ;
- MR5 Réduction du risque de collision pour les chiroptères par la mise en place d'une programmation préventive du fonctionnement des machines ;
- MR6 Réduction des risques de collision de l'avifaune par la mise en place d'un système de détection des oiseaux approchant des pales, avec effarouchement et arrêt des pales ;
- MR7 Suivi du chantier par un écologue ;
- MR8 Réduction de l'attractivité des habitats pour l'avifaune sous le survol des pales.

La société Ferme éolienne de Sainte-Valière s'assure de la mise en œuvre de ces mesures par les prestataires intervenant dans la construction et l'exploitation du parc éolien.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société Ferme éolienne de Sainte-Valière, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10, via la DREAL.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier ont une périodicité hebdomadaire durant les travaux de défrichage, décapage et terrassement, puis mensuelle en phase de construction.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10 via la DREAL, dès sa désignation par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière, ainsi que le calendrier prévisible du chantier, à minima 1 mois avant démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles et les espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**.

La société Ferme éolienne de Sainte-Valière prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages.

Période de travaux

Afin de préciser la mesure MR3, les travaux de défrichement, décapage et terrassement sont autorisés uniquement du 1^{er} septembre au 15 mars, ils sont interdits du 16 mars au 31 août.

Réduction des mortalités de chiroptères

La mesure MR5 vise à réduire la mortalité des chiroptères visés à l'article 1, par régulation préventive et/ou en temps réel des éoliennes pendant les conditions favorables à leur activité.

Ce système de bridage doit permettre l'arrêt des éoliennes sur un ensemble de périodes du cycle annuel couvrant environ 90 % des contacts de chiroptères obtenus par les enregistrements continus mis en place dans le cadre du suivi de l'activité des chiroptères prescrit à l'article 4.

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, pendant une durée minimale d'un an, un bridage préventif est effectif, sur chaque éolienne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- système activé entre le 15 mars et le 31 octobre, chaque nuit entre 1/2 heure avant le coucher du soleil et 1/2h après le lever du soleil.
- arrêt des machines lorsque la température est supérieure à 10,0° C et la vitesse de vent inférieure à 7,0m/s.

En complément de ce bridage préventif, l'exploitant pourra mettre en place un bridage réactif en temps réel et/ou prédictif, conduisant à l'arrêt des pales dès la présence détectée d'un individu de chiroptère ou dès la prédiction d'une activité de chiroptère. Cette détection s'effectue par un enregistrement automatique d'ultrasons. Un algorithme de traitement des détections de chiroptères est mis en place, dont les modalités de fonctionnement sont soumises pour approbation à l'État via la DREAL.

A l'issue de la première année complète d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à la DREAL un bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

A l'issue de la première année complète de fonctionnement, si les limites de mortalité pour chaque espèce ne dépassent pas les seuils maximaux fixés à l'article 1, les modalités du système préventif peuvent être revues, afin d'être substituées partiellement par les modalités de bridage réactif en temps réel et/ou prédictif, dans l'objectif de couvrir environ 90 % des contacts de chiroptères détectés en temps réel. Ces propositions s'appuient sur l'analyse du bilan du système de bridage décrit au paragraphe précédent. Ce bilan comprend une analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent. Les nouvelles modalités sont proposées par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière à l'Etat, via la DREAL, au plus tard le 15 janvier de l'année d'application prévue. Ces nouvelles modalités de bridage font l'objet d'une validation commune par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière et l'Etat, via la DREAL, sous un délai d'un mois.

Les modalités de bridage doivent permettre de maintenir les niveaux de mortalité sous les seuils fixés à l'article 1 pour toutes les espèces et conduire à une couverture des plages d'arrêt des éoliennes correspondant à environ 90 % des contacts obtenus par les enregistrements continus d'activité des chiroptères.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, dans le cas d'une découverte de cadavre d'espèce non couverte par la présente dérogation, ou d'un nombre de cadavres supérieurs aux seuils fixés pour une espèce visée par l'article 1, les modalités de bridage sont renforcées sur prescription de l'Etat, via la DREAL. Ce renforcement peut intervenir avant cette durée de trois ans complets de fonctionnement, si l'espèce concernée par un dépassement de seuil est menacée au sens de la liste rouge UICN en France.

Réduction des mortalités d'oiseaux

La mesure MR6 vise à réduire les niveaux de mortalité des espèces d'oiseaux pour lesquelles ce risque ne peut être totalement évité, qui sont celles pour lesquelles une limite maximale de mortalité annuelle ou une période de retour minimale est déterminée à l'article 1.

Ce système doit permettre, sur chaque éolienne, la détection d'oiseaux approchant une éolienne en toutes directions, et suivant le couple de paramètres taille de l'oiseau | distance, déclencher un système d'effarouchement à une distance dite d'alerte, puis un système d'arrêt des pâles à une distance dite d'arrêt. Ces distances doivent permettre la détection et l'effarouchement d'espèces de l'envergure d'un faucon crécerellette - *Falco naumanni* (60 à 70cm) à 200m de distance du mât et l'arrêt des pâles à 100m. Toutes les éoliennes sont équipées d'un tel système, opérationnel dès la mise en service du parc éolien de Sainte-Valière.

Le système de détection – effarouchement – arrêt des éoliennes et les paramètres de fonctionnement de celui-ci sont soumis à validation préalable du préfet via la DREAL, avant l'engagement des travaux de construction du parc éolien. En l'absence de réponse de l'État dans un délai d'un mois, le système est réputé tacitement validé.

Au plus tard deux ans après la mise en service du parc éolien, le pétitionnaire transmet un bilan de l'efficacité de ce système de réduction des risques de destruction de faucon crécerellette – *Falco naumanni*. Le cas échéant, en cas d'efficacité insuffisante, le pétitionnaire propose au préfet, via la DREAL, un système plus performant qu'il met en œuvre dans les meilleurs délais après validation.

Suivant les résultats des suivis de mortalité conduits en application de l'article 4, les modalités de régulation des éoliennes et/ou d'effarouchement des oiseaux sont renforcées sur prescription de l'Etat via la DREAL en cas :

- de dépassement de la limite de mortalité périodique fixée à l'article 1 pour l'une des espèces visées ;
- de constat de mortalité d'espèces non visées à l'article 1.

Réciproquement, les modalités de régulation des éoliennes ou d'effarouchement peuvent être réduites, sur proposition de la société Ferme éolienne de Sainte-Valière à l'Etat, via la DREAL, au plus tard le 15 janvier de l'année d'application prévue. Elles peuvent aussi être remplacées par un autre système, suivant les meilleures techniques disponibles.

Ces nouvelles modalités de régulation et/ou d'effarouchement font l'objet d'une validation commune par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière et l'Etat, via la DREAL, sous un délai d'un mois.

Cas de défaillance des systèmes de réduction des mortalités chiroptères et/ou d'oiseaux : durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel, ainsi que le système de bridage préventif en faveur des chiroptères. En cas de défaillance du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces visées par la dérogation à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de toute défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer le système de réduction et éviter que ce type de défaillance ne se reproduise.

En cas d'impossibilité d'accéder pendant 48h à l'interface ou d'accéder aux données, bilans ou vidéos prescrits dans le présent arrêté, le parc éolien doit être mis à l'arrêt le temps de la réparation.

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalités des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celles liée à une absence de collision sur un mois.

Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune

La mesure MR8 vise à réduire l'attractivité des habitats survolés par les éoliennes. Pour cela, la société Ferme éolienne de Sainte-Valière maintient durant toute la durée d'exploitation du parc les parcelles agricoles concernées en culture de vigne, maraîchage ou en grande culture (céréales, oléagineux et protéagineux).

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes. Cette prescription ne s'applique pas aux cours d'eau et fossés, à écoulement temporaire ou permanent.

Contrôle

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant fournit à la DREAL, dès la mise en service du parc éolien, un accès restreint à une interface internet. Cette interface doit permettre d'accéder à des données de terrain en direct mais aussi celles archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et d'un mois pour les cas de non détection, à savoir, pour le contrôle du fonctionnement des systèmes de détection des chiroptères et détection/effarouchement/ régulation pour les oiseaux :

- l'état de fonctionnement des appareillages de détection, d'effarouchement, de régulation du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées ;
- les accès vidéos suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans les sphères à risques et la vitesse de rotation de chaque éolienne au fil des jours et des heures.

Des bilans semestriels sont établis, reprenant en particulier le nombre et l'identification des espèces ou groupes d'espèces protégées entrant et sortant de la (des) sphère(s) à risque, avec les conditions météorologiques. Ces bilans doivent pouvoir être téléchargeables sur cette interface.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Ferme éolienne de Sainte-Valière met en œuvre, pour une surface minimale de 16ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels et agricoles favorables aux espèces visées par la dérogation. Les mesures de gestion doivent être appliquées au plus tard 6 mois après mise en service du parc éolien et entretenues pendant toute la durée d'exploitation.

Maîtrise foncière

Les compensations sont appliquées sur des parcelles ou groupes de parcelles répondant aux caractéristiques listées ci-dessous :

- entités de surface suffisante pour être gérées par des pratiques agro-environnementales, c'est-à-dire d'une surface minimale d'un seul tenant de 3ha ;
- parcelles situées à une distance comprise entre 500m et 5km du parc éolien, prioritairement sur la commune de Sainte-Valière ;
- parcelles situées à plus de 100m des routes départementales ou nationales ;
- parcelles compensatoires devant permettre une gestion agro-environnementale visant à augmenter significativement l'abondance et la diversité des espèces de faune consommées par le faucon crécerellette - *Falco naumanni* ;
- parcelles occupées par des pelouses, des garrigues, des prairies ou des friches, gérées par le pastoralisme ou la fauche ;
- maîtrise foncière des parcelles soit par acquisition par le maître d'ouvrage et rétrocession au profit d'un organisme de gestion d'espaces naturels, soit par mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) au profit d'un tel organisme pour une durée minimale de 25 ans ;

Les travaux relatifs au projet ne pourront débuter que lorsque les preuves d'achat ou les contrats d'ORE de toutes les parcelles compensatoires répondant aux conditions visées ci-dessus seront fournies au préfet, via la DREAL, et validées, dans un délai maximal de deux mois.

Mesures compensatoires :

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 Compensation des surfaces de pelouses et de friches détruites et surplombées ;
- MC3 Restauration de haies détruites ;
- MC4 Recréation de 10 abris à reptiles.

La mesure MC4 est mise en place exclusivement sur les parcelles compensatoires visées ci-dessus.

Encadrement de la compensation :

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, la société Ferme éolienne de Sainte-Valière missionne un organisme indépendant compétent et expérimenté en matière de gestion opérationnelle d'espaces naturels et agro-environnementaux. La sélection de ce gestionnaire chargé de la mise en œuvre des compensations est soumise à validation préalable par le préfet via la DREAL.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi par le gestionnaire, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard 1 an après l'engagement des travaux de construction du parc éolien de Sainte-Valière.

Ce plan de gestion respecte les principes et contenus du guide d'élaboration des plans de gestion d'espaces naturels, suivant le cahier technique n°88 de l'Atelier Technique des Espaces Naturels.

Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires, établi sur un cycle biologique annuel à partir de prospections de terrain spécifiques engagés au plus tard simultanément au début des travaux de construction du parc éolien de Sainte-Valière. Cet état initial est établi suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration, pour chacun des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Ces protocoles sont soumis, avant mise en œuvre, à validation par le préfet via la Dreal.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration puis pendant la phase d'entretien afin d'établir un suivi de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Des sites témoins non concernés par les travaux de compensation sont suivis suivant les mêmes protocoles, avant et après engagement de la gestion compensatoire (méthode BACI). Cette prescription n'implique pas la maîtrise foncière des sites témoins par le bénéficiaire. Le remplacement de ces sites témoins n'est pas requis en cas d'évolution défavorable des milieux, indépendant de l'action du bénéficiaire de la dérogation, si cette évolution rendait impossible la poursuite des suivis sur un ou plusieurs sites témoins.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de réduction (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi (MA) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères :

- MA1 Suivi en phase d'exploitation du parc de la mortalité chiroptères et avifaune et comportement des rapaces locaux (avifaune nicheuse)

Pour le suivi de mortalité MA1, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes).

Un objectif de résultat est assigné à cette estimation à partir de la 2^e année de suivi : la mortalité réelle corrigée ne doit pas dépasser 400 % de la mortalité constatée dans le cadre des suivis. Le cas échéant, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en œuvre (détection canine par exemple).

Le suivi est réalisé chaque année durant les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont satisfaisants (i.e. pas de dépassement des seuils de mortalité fixés à l'article 1), la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 5 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre au 14 mars ;
- 1 passage par semaine du 15 mars au 31 août ;
- 2 passages par semaine du 1er septembre au 31 octobre.

Les résultats des suivis de mortalité doivent être rapportés en détails avec la date, l'heure et le lieu (point GPS) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée.

En complément du suivi de mortalité, la société Ferme éolienne de Sainte-Valière met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi vise à optimiser les paramètres du bridage préventif prescrit à l'article 2 (mesure MR5).

Ce suivi est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis 1 fois tous les 5 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est mis en place.

Suivi de l'efficacité des mesures de compensation :

Un suivi des résultats des mesures compensatoires et leurs effets aussi bien sur les espèces visées par la dérogation que sur les espèces patrimoniales présentes sur les parcelles compensatoires est mis en place. Ce suivi concerne tous les groupes d'espèces visées par la dérogation. Il est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces visées par la dérogation, en intégrant des parcelles témoins comparables aux espèces compensatoires restaurées ou entretenues.

Les protocoles détaillés pour ces suivis sont précisés dans le plan de gestion suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, et choisis en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

La fréquence de ces suivis est annuelle durant les 5 premières années consécutives à la mise en place de la gestion compensatoire, puis triennale jusqu'au terme de la gestion compensatoire. Ils comprennent les mesures suivantes :

- MA2 Suivi post-travaux de la gestion des parcelles de compensation
- MA3 Suivi en phase d'exploitation du parc de l'occupation des abris à reptiles

Les suivis MA2 et MA3 sont mis en place suivant les techniques adaptées aux espèces visées par la dérogation :

- points d'écoute IPA pour les passereaux et détection à vue des pies-grièches,
- suivi des rapaces nicheurs, en particulier du faucon crécerellette - *Falco naumanni*, en période de reproduction et en période post-nuptiale (recherche et comptage de dortoirs),
- protocole d'inventaire du PNA Lézard ocellé en Languedoc-Roussillon et PACA (remplaçant le suivi MA3).

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Ferme éolienne de Sainte-Valière produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du parc éolien de Sainte-Valière. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Ces compte-rendus sont transmis sans délai après leur établissement à l'État via la DREAL.

En cas de constat de non-conformité par l'écologue, le compte-rendu de la visite ayant constaté l'anomalie est transmis sans délai au préfet via la DREAL, sans attendre l'établissement du compte-rendu mensuel.

La société Ferme éolienne de Sainte-Valière produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en fin d'exploitation du parc éolien de Sainte-Valière.

Ce bilan est communiqué, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, après chaque année de suivi n, aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL qui le transmet au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, via la DREAL d'après les modalités suivantes :

- dès que la société Ferme éolienne de Sainte-Valière en a connaissance pour les espèces menacées (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale en vigueur,
- dès que le seuil de mortalité maximal d'une espèce non menacée est atteint au cours d'un suivi annuel (espèces pour lesquelles le seuil est supérieur ou égal à 1 cas par an),
- dès que la fréquence de retour entre deux cas de mortalité est dépassée (espèces pour lesquelles le seuil est inférieur à 1 cas par an).

Si aucune des situations visées ci-dessus n'est rencontrée, le bilan annuel des mesures d'évitement et de réduction sus-mentionné donne les résultats des suivis de mortalité pratiqués durant l'année en cours.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 6 :

Incidents

La société Ferme éolienne de Sainte-Valière est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas la société Ferme éolienne de Sainte-Valière de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du parc éolien de Sainte-Valière.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Valière et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Aude ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude (RAA).

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18/06/2020

La Préfète


Sophie ÉLIZÉON

ANNEXES :

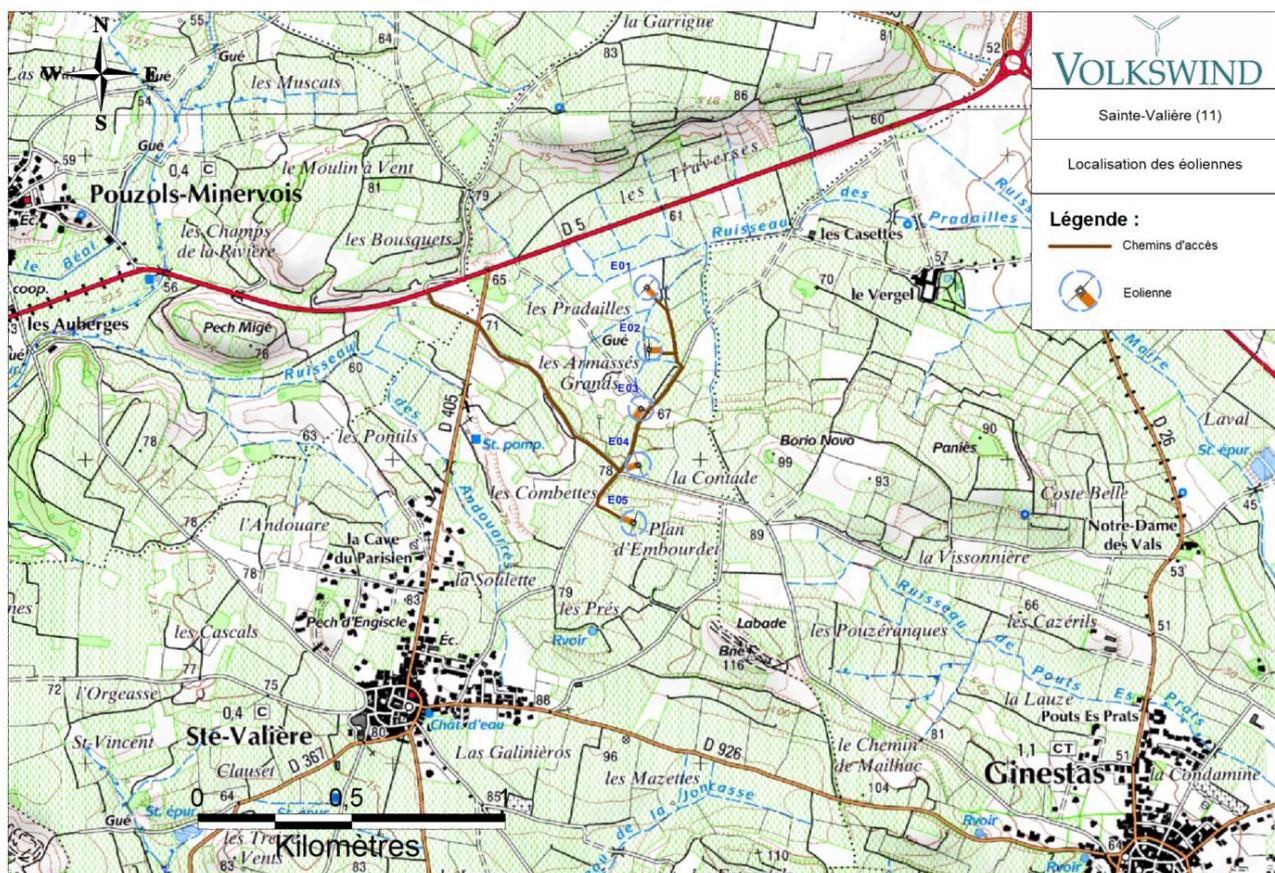
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (5p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (4p)

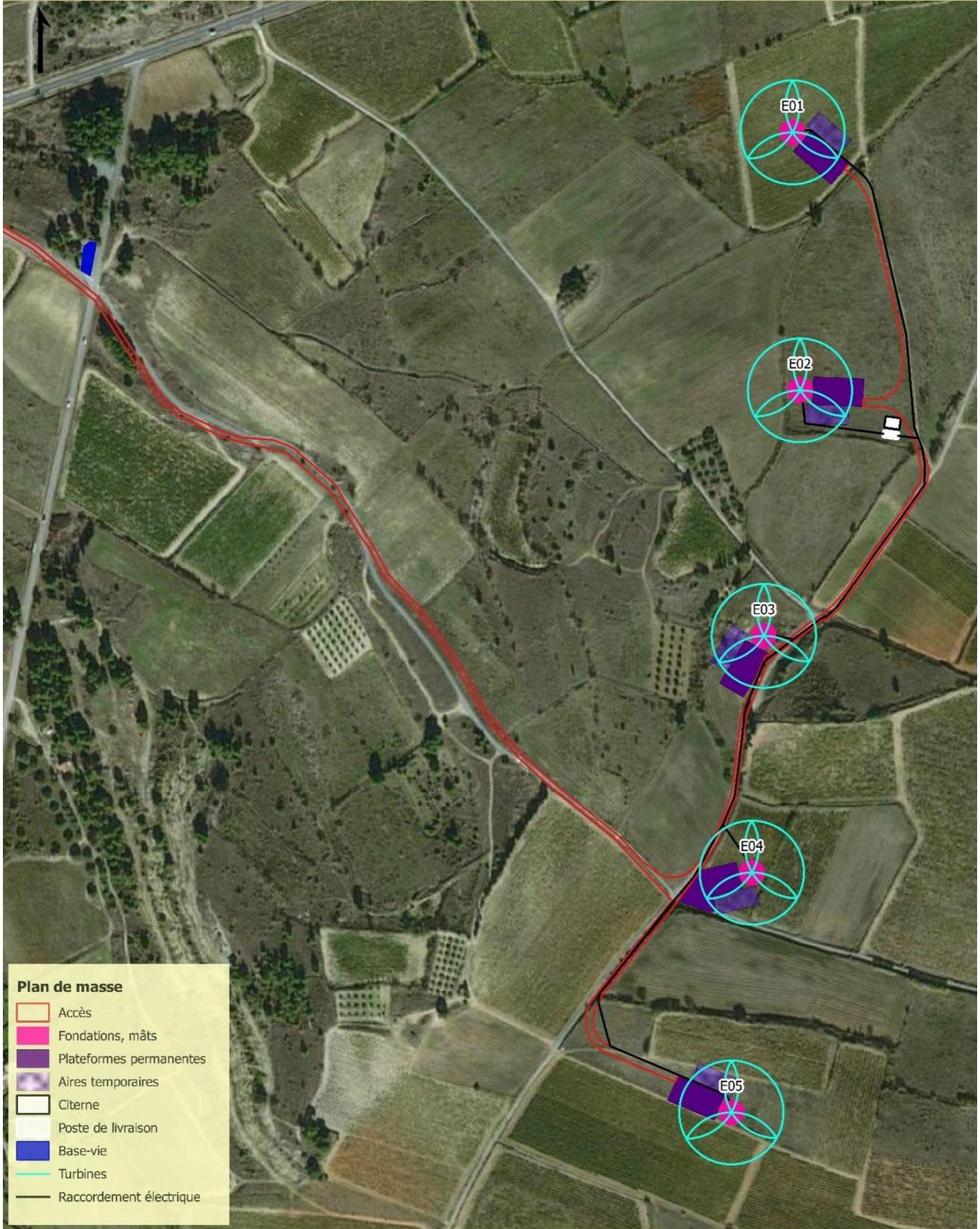
Annexe 1 de l'arrêté N° DREAL-DBMC-2020-170-001 du 18 juin 2020
 modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 autorisant la société
 Ferme éolienne de Sainte-Valière à exploiter une installation de production d'électricité utilisant
 l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sainte-Valière

- plan des zones concernées par la dérogation (5p)

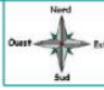


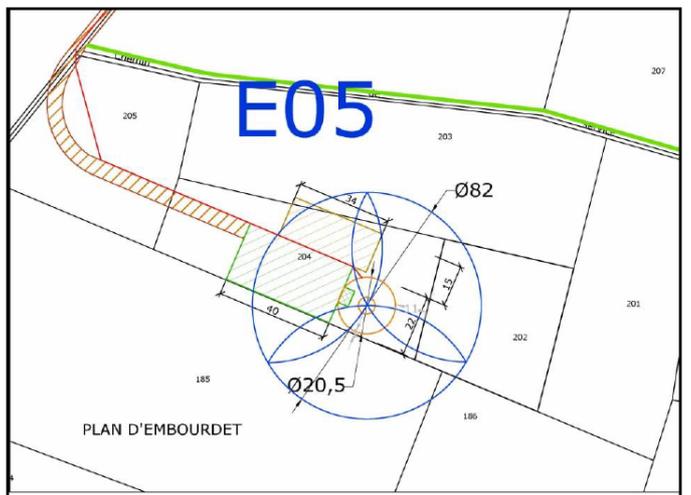
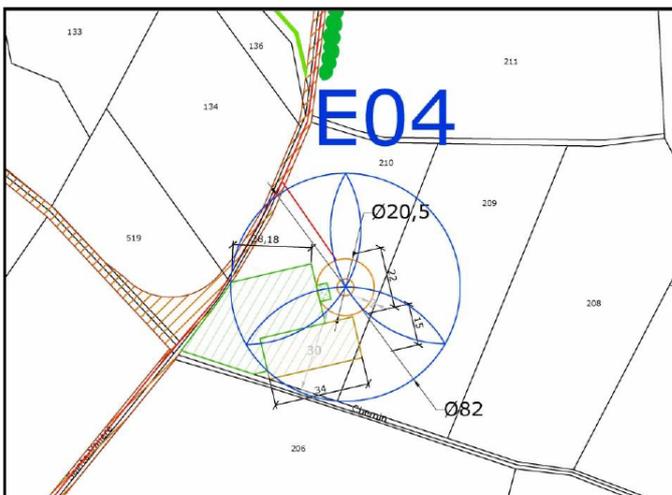
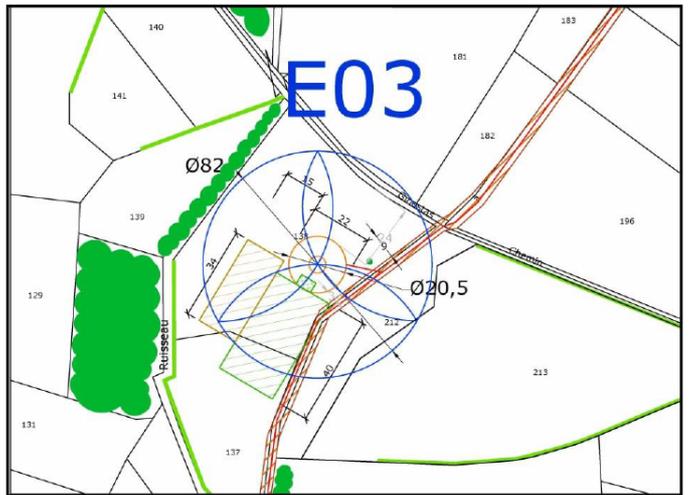
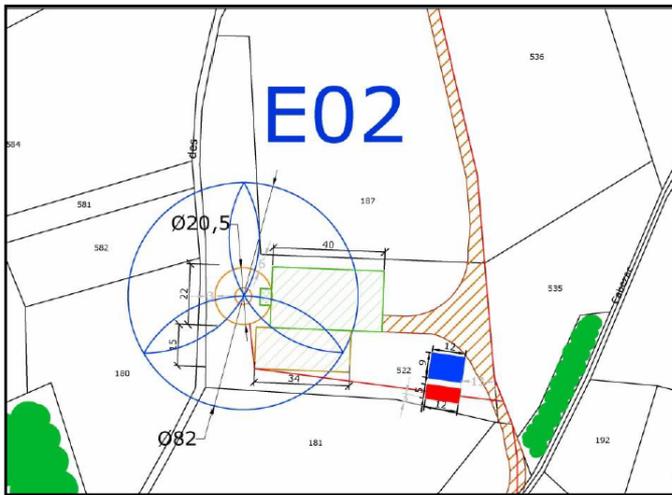
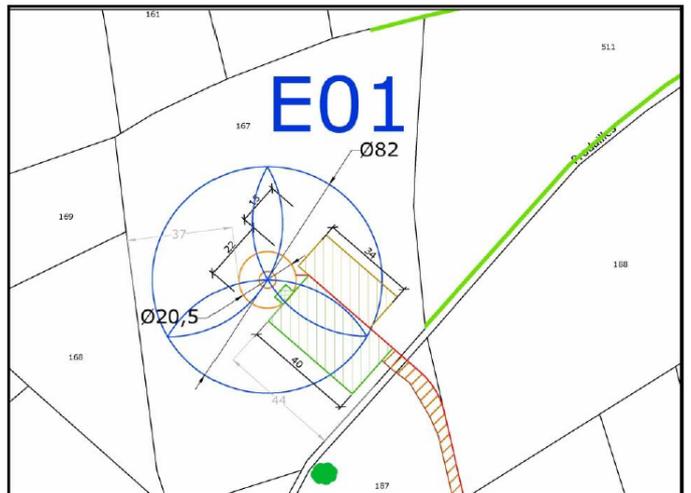
Projet de parc éolien de Sainte-Valière et Ginestas (11)

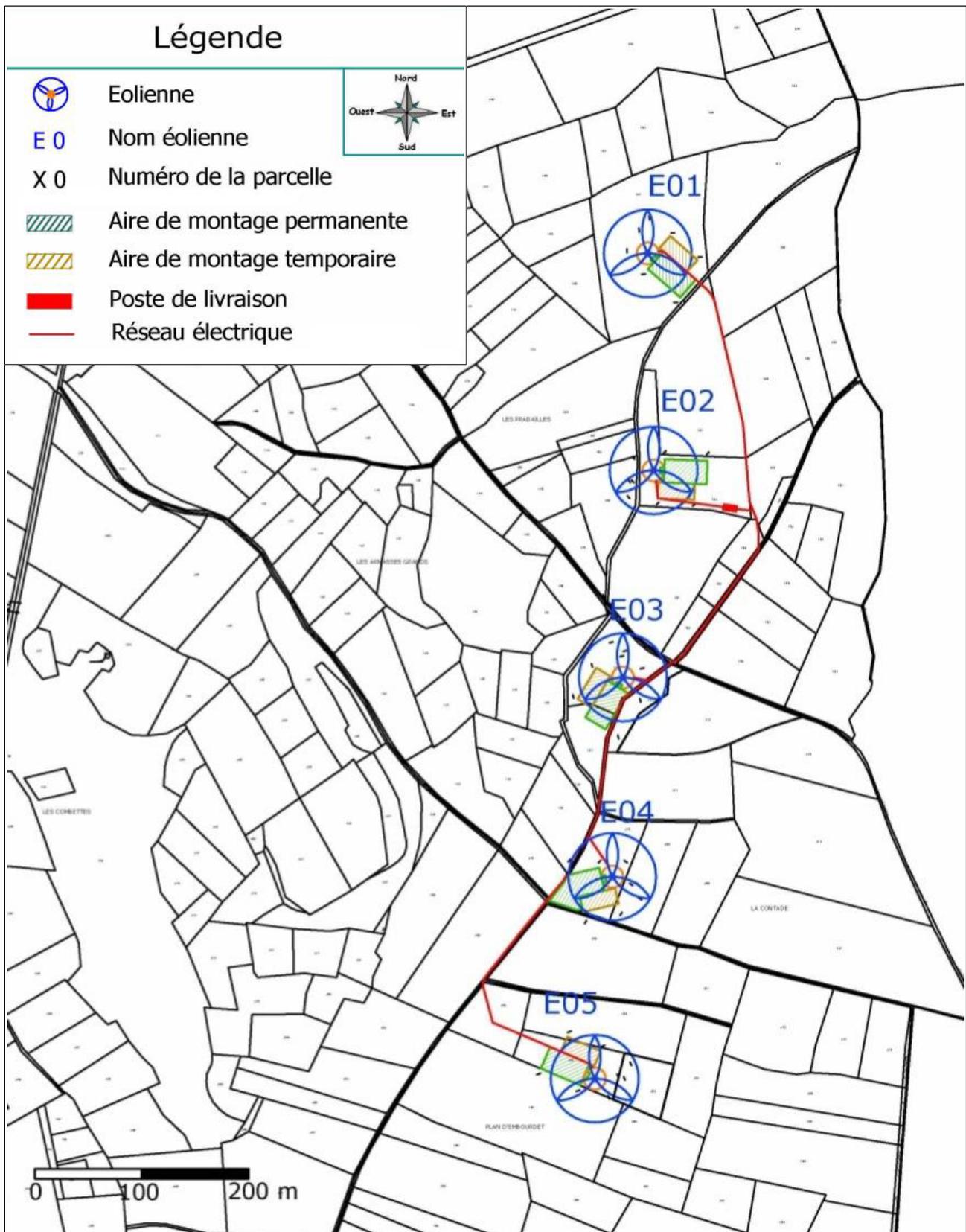
Cartographie de l'implantation du parc



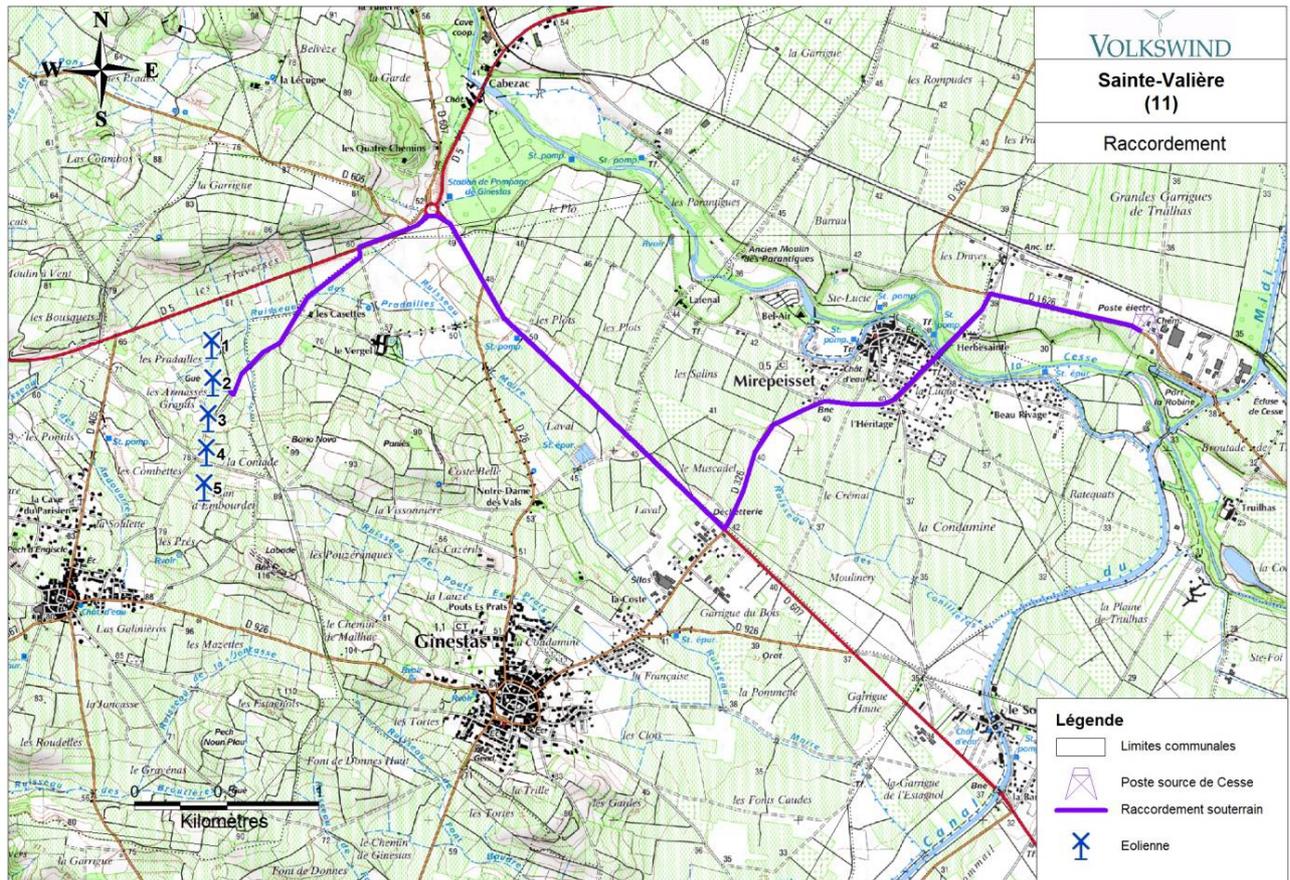
Légende

	Eolienne	
E 0	Nom éolienne	
X 0	Numéro de la parcelle	
	Chemin d'accès	
	Aire de montage permanente	
	Aire de montage temporaire	
	Poste de livraison	
	Citerne DFCI	
	Réseau électrique	
	Arbres	
	Haies - Arbustes	
	Cotation	
	Cotation aux limites des parcelles	





Réseau d'évacuation de l'électricité et localisation du poste de livraison

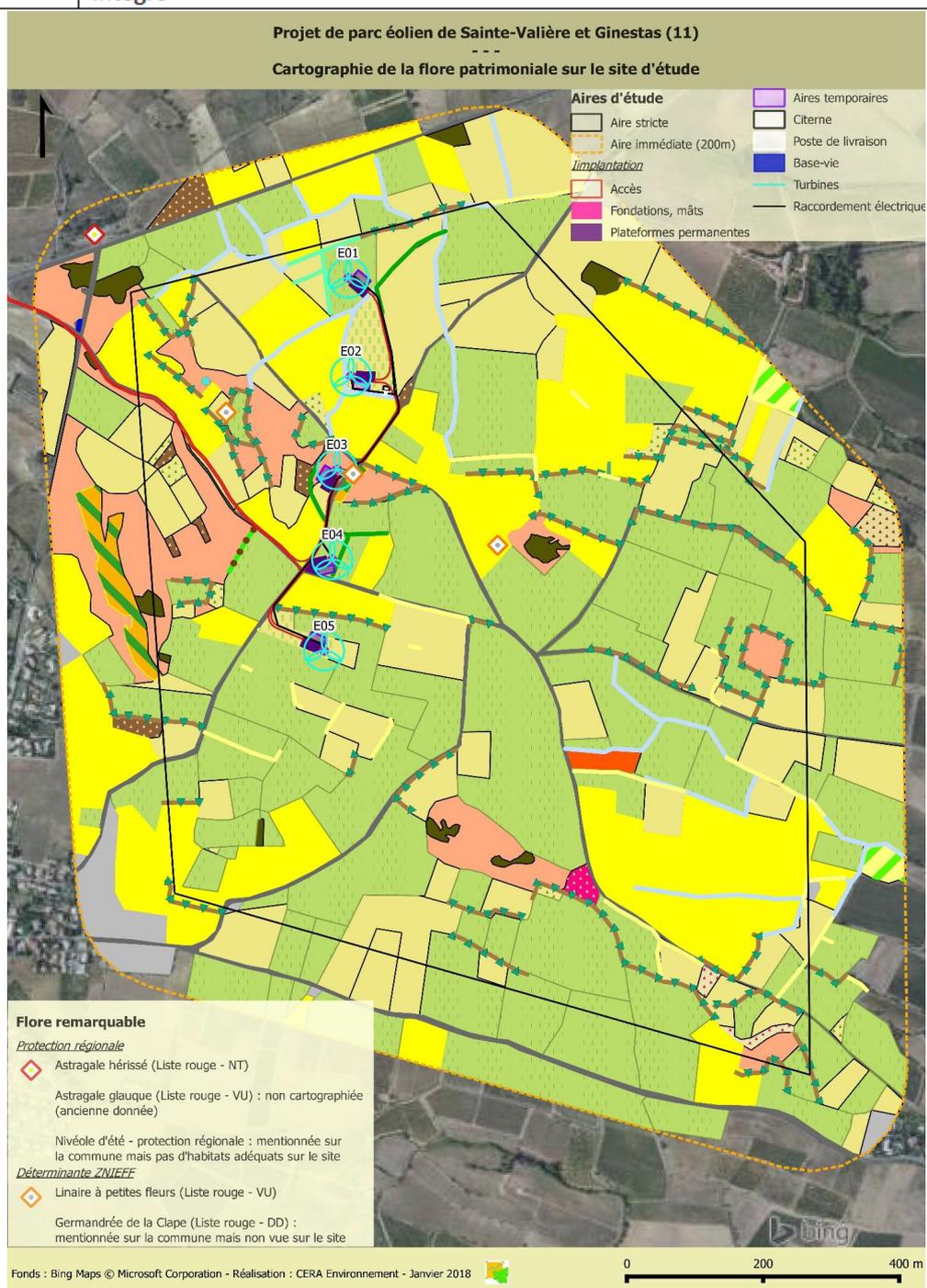


Réseau externe d'évacuation de l'électricité jusqu'au poste source de Cesse (tracé potentiel)

Annexe 2 de l'arrêté N° DREAL-DBMC-2020-170-001 du 18 juin 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 autorisant la société
Ferme éolienne de Sainte-Valière à exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sainte-Valière

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

ME2	Evitement des stations de plantes patrimoniales
Objectif	Supprimer les effets sur la flore patrimoniale
Phase concernée	Conception du projet
Groupes ciblés	Flore patrimoniale
Description	<p>L'unique station de plante protégée (<i>Astragale hérissée</i>, <i>Astragalus echinatus</i>) connue dans le secteur se situe en périphérie de la zone étudiée et n'est donc pas impactée, y compris par l'aménagement des pistes ou l'enterrement des réseaux qui en ont tenu compte.</p> <p>Les 2 espèces déterminantes et menacées localisées dans le périmètre sont évitées, en particulier une des 3 stations de <i>Linaires à petite fleurs</i> (espèces de Liste rouge nationale et vulnérable), évitée spécialement par un déplacement de la position initiale de l'éolienne E03.</p>
Coût	Intégré



Opérations	Lieux	Quantité	Taxons	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Abattage ligneux	haies	localisé	Oiseaux nicheurs												
Terrassements															
* pistes	Chemins existants	Majorité du linéaire	Tous												
	Chemins herbeux	localisé	Oiseaux nicheurs, reptiles actifs												
	Fossés	localisé	Flore, amphibiens												
	Tas pierres et ponts	localisé	Reptiles et amphibiens en phase de repos												
* aires	Vignes	Eoliennes 1 et 4	Oiseaux nicheurs												
	Friches	Eoliennes 2 et 5	Oiseaux, insectes, reptiles en activité												
	pelouses	éolienne 3	reptiles en activité												
Raccordement	Décapage des tranchées le long des accès		Oiseaux nicheurs, reptiles												
	Pose du câble														
Coulage fondations	Abords des 5 machines		Oiseaux nicheurs												
Montage éoliennes	Abords des 5 machines		Oiseaux nicheurs												

Période non sensible A privilégier	Période peu sensible Précautions	Période sensible A éviter
---------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------

	<p>Barbastelle d'Europe, les Oreillards ou quelques murins. Pour ces espèces, les périodes les plus propices sont les périodes de migration et dans une moindre mesure d'hibernation.</p> <p>Le planning prévisionnel du chantier débute en septembre et s'achève en février pour une durée de 6 mois. Ce planning est prévisionnel et peut être amené à évoluer selon des aléas notamment climatiques. Toutefois VOLKSWIND s'engage à ne pas effectuer les opérations de créations de pistes, de terrassement et de pose de réseau du mois de mars au mois d'août.</p>
Coût	Intégré

MR4	Limiter l'attrait des éoliennes pour les chauves-souris
Objectif	Réduire l'attrait des éoliennes par rapport aux Chiroptères pour limiter les risques de collision et mortalité
Phase concernée	Conception - exploitation
Groupes ciblés	Chiroptères
Localisation	Tout le projet
Description	<p>Un possible effet d'attraction des éoliennes sur les chiroptères a été démontré par différentes études, soit du fait de la présence de lumière (balisage obligatoire aux rotors, éclairage des mâts ou des portes), soit du fait de la création de cavités dans les nacelles, pouvant être utilisées par des colonies de chiroptères comme lieux de repos ou d'abris (Arnett, 2005, Kunz et al. 2007). L'objectif de cette mesure est donc de diminuer cette attraction. Concernant l'éclairage, il est donc préférable de le limiter aux strictes exigences du balisage obligatoire en utilisant, de plus, des lampes à sodium afin de ne pas attirer les insectes.</p> <p>Pour ne pas induire de surmortalité comme démontré sur plusieurs parcs français (Beucher, 2009, Bellnoue, 2009), il n'y aura pas d'éclairage installés au-dessus des portes des éoliennes. D'autre part, il n'y aura pas d'éclairage permanent dans un rayon de 300m autour du parc éolien. De plus, le balisage lumineux qui sera réalisé pour les éoliennes, en accord avec la Direction générale de l'aviation civile et l'Armée de l'Air, sera constitué de feux clignotants blancs le jour et rouges la nuit. Ce système de balisage intermittent est cohérent avec les objectifs de réduction de l'éclairage du site pour la protection des chiroptères.</p> <p>Concernant l'attractivité des nacelles, il est possible d'en empêcher l'entrée par une grille obturant les interstices (permettant cependant leur sortie si nécessaire). Par ailleurs, une isolation thermique renforcée des nacelles peut être envisagée, limitant leur attrait pour les insectes et par conséquent pour les chiroptères.</p>
Coût	Intégré

MR7	Suivi de chantier par un écologue
Objectif	S'assurer que la phase de travaux n'induit pas d'impact sur l'environnement.
Phase concernée	Travaux
Groupes ciblés	Tous
Localisation	Tout le projet
Description	<p>Il s'agit de mettre en place un contrôle indépendant de la phase travaux, avec un balisage des zones sensibles, des aires de stockage, du tracé des pistes.</p> <p>Le coordinateur veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales, et aura pour rôle de guider et d'informer le personnel de terrain sur les mesures prévues pour le milieu naturel. L'investissement consacré à cette tâche dépendra fortement de la période de travaux retenue. Par exemple, si les travaux sont réalisés durant la période de nidification, le suivi devra être intensifié, afin de contrôler la nidification d'espèces patrimoniales sur le secteur, et de prendre les mesures nécessaires en cas de nidification avérée (balisage et protection de la zone).</p> <p>Une attention particulière devra être portée au recalibrage des chemins se trouvant en bordure de talus et murets (E03). En effet, ces habitats linéaires constituent des gîtes d'importance pour les reptiles, d'autant que le secteur est fréquenté par des espèces remarquables et menacées (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards notamment). Ainsi, il est préconisé d'effectuer le démontage de ces murets pierres par pierres, ou avec un engin léger. Cette action est à effectuer début avril, lorsque les reptiles sortent de la léthargie hivernale. Ceux-ci auront alors l'énergie nécessaire pour pouvoir se mouvoir et fuir. Enfin, il est recommandé de faire ce recalibrage en présence d'un écologue qui veillera au bon déroulé de l'opération.</p> <p>De la même manière, au niveau de E03, une autre attention particulière sera portée à la station de Linaire à petite fleurs. Bien qu'évitée par les travaux, elle reste en marge de leur emprise et risque d'être détruite par inadvertance. C'est pourquoi, l'écologue balisera la station de flore avant le début des travaux.</p>
Coût	8 000 € HT pour une base de 8 interventions sur site + rapports

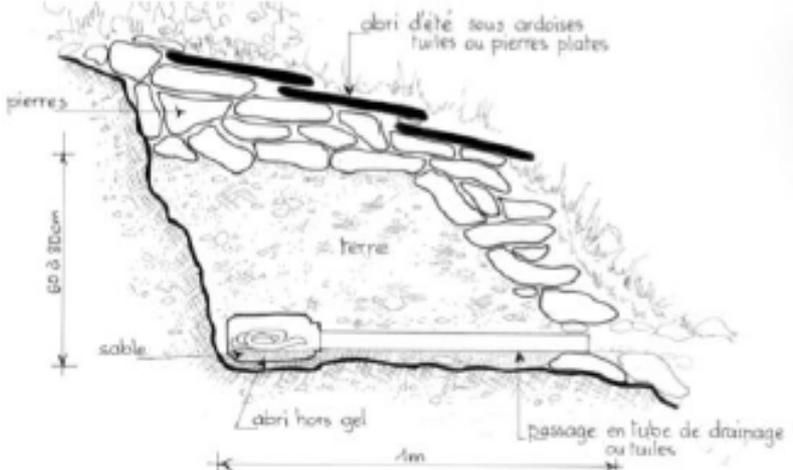
MR8	Réduction de l'attractivité des habitats pour l'avifaune sous le survol des pales
Objectif	Réduire l'attractivité des milieux sous la zone de surplomb des pales afin de réduire les risques de collision des Oiseaux.
Phase concernée	Exploitation
Groupes ciblés	Avifaune
Localisation	Eoliennes implantées en milieu viticole (cas de E01 et E04) ou en évolution viticole à terme (E02 et E05) et zones de surplomb associées
Description	<p>Afin de réduire les risques de collision de l'avifaune, en particulier des rapaces en chasse, il est nécessaire que les milieux sous le surplomb des pales soient peu attractifs. Dans le cas de ce parc, Le porteur de projet s'engage à passer une convention avec le ou les propriétaires des parcelles viticoles sous le survol des pales afin de pérenniser ces surfaces peu attractives pour l'avifaune. Plus précisément, cet engagement concerne les éoliennes E01 et E04, totalement implantées en vignes et dont la destruction des plateformes a conduit à une perte de ces surfaces viticoles. Cette activité agricole sera ainsi maintenue durant toute la durée d'exploitation du parc.</p> <p>Ce sera également le cas des éoliennes E02 et E05, dont les surfaces de friches (état actuel) sous le surplomb des pales seront plantées en vignes dès la construction du parc. Pour rappel, dans ce cas il ne s'agit pas d'un engagement de la part du propriétaire mais bien d'une dynamique agricole prévue avant la mise en place du projet (voir chapitre Etat initial et convention en annexe3 de ce document).</p>
Coût	Intégré

Annexe 3 de l'arrêté N° DREAL-DBMC-2020-170-001 du 18 juin 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 autorisant la société
Ferme éolienne de Sainte-Valière à exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sainte-Valière

- description détaillée des mesures de compensation (4p)

MC1 - MC2	Compensation des surfaces de pelouses et friches détruites et surplombées par les éoliennes
Objectif	Compenser la perte de surfaces de pelouses et de friches détruites par l'aménagement ainsi que la baisse de qualité des surfaces surplombées par les éoliennes pour les espèces exploitant préférentiellement cet habitat.
Phase concernée	Exploitation
Groupes ciblés	Habitats, tous groupes faunistiques
Localisation	À minima 500m des éoliennes
Description	<p>Cette compensation se fera soit à partir de friches sèches qu'on laisse évoluer librement (là où le sol est le plus superficiel) soit par une gestion de pelouses existantes mais gagnée par des ligneux.</p> <p>Préconisations de gestion conservatoire des pelouses sèches : Les pelouses sèches dérivent souvent de friches résultant souvent de l'abandon de cultures ou de vignes sur les terrains les plus secs. En cas de non intervention, ces friches continuent encore à évoluer naturellement vers des garrigues. A plus long terme lorsque le sol n'est pas trop rocheux les pelouses et garrigues évoluent vers des boisements (Pinède d'Alep, chânaie verte). La gestion conservatoire vise donc à limiter la fermeture progressive du milieu, et à améliorer son état de conservation. Différentes propositions sont faites ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattage sélectif des ligneux ; on garde alors seulement quelques arbres qui seront utilisés par la faune arboricole ou serviront de gîte ou de perchoir pour les oiseaux - Entretien mécanique ou gyrobroyage manuel tous les 4-6 ans selon l'aridité du milieu pour éliminer les ligneux bas avec si possible exportation des résidus ; - Pâturage par un troupeau ovin qui exploiterait la zone temporairement pour contenir les ligneux et maintenir les pelouses sèches ouvertes. Cette mesure pourrait remplacer ou du moins limiter les besoins de gyrobroyage. Elle est toutefois complexe à mettre en oeuvre compte tenu des faibles surfaces concernées, morcellées par ailleurs.
Coût	A évaluer dans le plan de gestion

MC3	Restauration de haies détruites
Objectif	Remplacer le linéaire arbustif supprimés pour l'aménagement du projet, afin d'améliorer la qualité écologique du site
Phase concernée	Exploitation
Groupes ciblés	Flore, avifaune, chiroptères et faune terrestre
Localisation	Sur le site d'étude
Description	<p>Le linéaire de haies détruit à l'occasion de l'aménagement est à l'image de la représentation de cet habitat sur le site, c'est-à-dire très faible. Quelques arbustes seront arrachés ponctuellement en bordure de chemin et l'élagage d'arbres sera nécessaire ponctuellement. Ces haies se présentent sous deux formes principales. La première est une forme arborée ou arbustive à base d'amandiers ou tamaris. Elle offre des sites de nidification pour certains oiseaux communs et joue surtout le rôle d'un corridor pour de nombreuses espèces tant aériennes (oiseaux, chiroptères) que terrestres (reptiles, petits mammifères). Ce linéaire est peu impacté par le projet et concerne des arbres en bordure de chemin.</p> <p>La seconde est une forme épineuse basse à base de ronces et/ou prunelliers. Elle forme un habitat de nidification typique de la pie-grièche méridionale. Ce linéaire est un plus présent que le précédent sur le site d'étude, et est détruit au niveau de E04 (plateformes), sur environ 6 m linéaires.</p> <p>Dans les deux cas et compte tenu de la fonction écologique de ces types de haie, le linéaire détruit mérite d'être compensé à hauteur de 2 pour 1. Ainsi, le linéaire à compenser s'élève à 12 m linéaire (6*2). Afin de prendre en compte les arrachages ponctuels liés au recalibrage des chemins, le porteur de projet propose d'élever cette compensation à un total de 20 m linéaire pour reconnecter les haies.</p> <p>On privilégiera pour cela des portions de haies existantes et éloignées des éoliennes (hors zone de survol des pales au moins), qu'on renforcera par des plantations nouvelles destinées à les étendre ou à les reconnecter. Pour augmenter les chances de maintien du noyau de population de pie-grièches méridionales, on aura même intérêt à augmenter le linéaire replanté, en favorisant les formes basses et épineuses (prunellier, aubépine, ronce).</p>

MC4	Recréation d'abris à reptiles
Objectif	Compenser la destruction de linéaires (talus avec murets) et augmenter le potentiel d'accueil des Reptiles sur le site.
Phase concernée	Exploitation
Groupes ciblés	Reptiles
Localisation	Localisés sur la zone du parc, à hauteur de 1 à 2 abris par éolienne.
Description	<p>Pour tenir compte de l'enjeu « reptiles » et compenser la perte d'abris due à la destruction de linéaires (talus et murets) par le recalibrage/création des accès, il est nécessaire de recréer des abris à reptiles, notamment pour le Lézard ocellé. Ils seront mis en place sur la zone du projet, à hauteur d'un ou 2 abris par éolienne. Plus précisément, un abri sera créé près de la plateforme permanente qui offrira un milieu ouvert xérique. Un autre pourra être créé en bordure de parcelle type friches, afin d'optimiser les zones de fuite des reptiles.</p> <p>Plusieurs types d'aménagement sont possibles (D. Guérineau, Aménager des abris à reptiles, Espaces Naturels n°43, juillet 2013) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un abri simple enterré, - Un « immeuble » à reptiles, - Un lieu de ponte aménagé. <p><u>Fiche technique pour un abri enterré :</u> Sur un emplacement ensoleillé en pente, creuser un trou de 60 à 80 cm de profondeur sur 1 m de long et 30 cm de large. Placer un abri au fond du trou (gros bocal ou tuile ou pierre creuse). Ce gîte doit être placé hors gel. Relier l'abri à l'extérieur du trou par un passage soit en tube, soit en tuiles. Recouvrir l'abri du trou avec de la terre et disposer des pierres plates (tuiles, ardoises) au-dessus et autour de cet emplacement. Les serpents doivent pouvoir disposer du choix des emplacements : s'enterrer l'hiver ou l'été en périodes très chaudes, ou s'exposer à des températures différentes sous une pierre plate ou au milieu du pierrier par exemple.</p>  <p>Figure 88 : Coupe verticale d'un abri à reptiles (illustration : M-C Guérineau)</p>

Fiche technique pour un « immeuble » à reptiles :

Disposer différents modèles de briques et tuiles qui constitueront d'excellents espaces de vie et couloirs de circulation, dans un trou de 1,20 m de profondeur et 1,40 m de largeur. Disposer au-dessus de grosses pierres qui servent de support à



Figure 89 : Exemple d'un "immeuble à reptiles" en pierres sèches, ardoises et tuiles (© D. Guérineau)

un muret de pierres sèches, en ménageant des espaces accessibles aux reptiles. Finaliser la construction d'un muret de pierres sèches qui sera recouvert de tuiles et d'ardoises pour donner un plus grand choix de températures à ces animaux ectothermes.

Fiche technique pour un lieu de ponte aménagé :

Les couleuvres et les lézards, ovipares, ont besoin de lieux propices à la ponte de leurs œufs. Il suffit de faire un trou d'environ 1 m de profondeur sur 1 m de large, rempli de terreau de feuilles mortes et de fumier. En cas de risque de prédation important par les oiseaux, l'ensemble peut être recouvert d'un grillage ou d'un filet (mailles peu serrées).

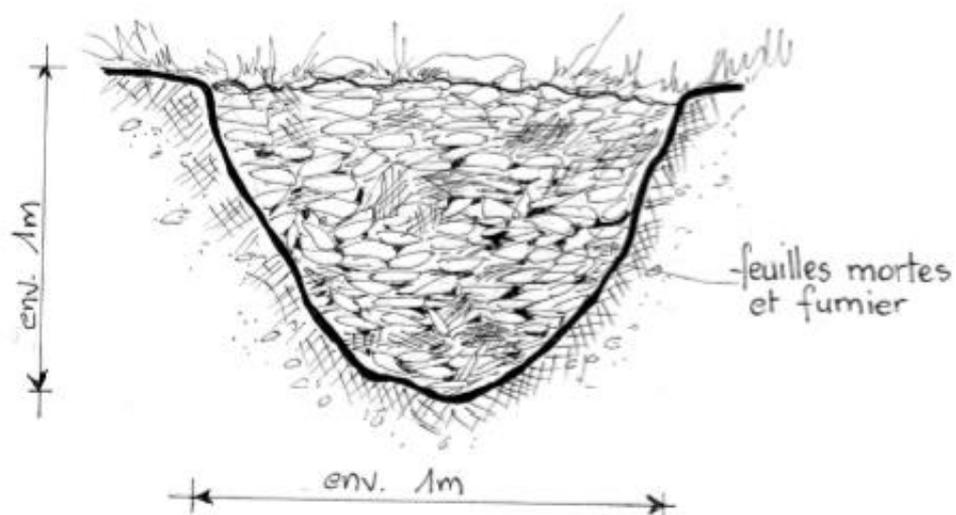


Figure 90 : Coupe verticale de l'aménagement d'un lieu de ponte (illustration : M-C Guérineau)

PREFECTURE
Secrétariat général
DPPAT - BIDD
Affaire suivie par : P. MAURER
Téléphone : 04.68.10.28.47
Télécopie : 04.68.10.27.29
Courriel : patrick.maurer@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DPPAT-BIDD-2020-042 modifiant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 179 instituant la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes et de la Dotation de Développement Rural pour constituer la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, et notamment son article 32,

VU les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales qui stipule que la commission d'élus compte, à compter du 1^{er} janvier 2018, deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat, lorsque le département compte cinq parlementaires et plus,

VU la circulaire NOR : COT/B/29511/C du 30 novembre 2011 relative à la DETR du ministre chargé des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°20142015-0005 portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la DETR en date du 4 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BIDD-2018-003 en date du 6 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014240-019 portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la DETR en date du 4 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BIDD-2019-325 en date du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BIDD-2018-003 portant composition de la commission consultative d'élus auprès du préfet pour la DETR en date du 6 février 2018,

VU la proposition conjointe des deux associations des maires de l'Aude pour le remplacement de mm^e Marie BAT, anciennement maire de la commune de Bages et membre de la commission d'élus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission d'élus prévue à l'art L. 2334-37 pour le département de l'Aude

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit:

La composition de la commission d'élus prévue par les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du CGET est modifiée ainsi qu'il suit:

* Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants:

- Madame Marie BAT, maire de BAGES est remplacée par madame Magali VERGNES, maire de NEVIAN.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le **16 JUIN 2020**

La préfète,



Sophie ELIZEON

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

Madame Danièle HERIN

Députée de l'Aude

Monsieur Alain PEREA

Député de l'Aude

Monsieur Roland COURTEAU

Sénateur de l'Aude

Madame Gisèle JOURDA

Sénatrice de l'Aude

Monsieur Hervé BARO

Maire de TERMES

Monsieur Pierre BARDIES

Maire de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN

Monsieur Pierre CASTEL

Maire de QUILLAN

Monsieur Serge LEPINE

Maire de CAMPLONG

Madame Claudie MEJEAN

Maire de BRAM

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Maire de ROQUEFORT DES CORBIERES

Monsieur Pascal VALLIERE

Maire de PEPIEUX

Madame Magali VERGNES

Maire de NEVIAN

Monsieur Cyril DELPECH

Président de la communauté de communes
de la Montagne Noire

Monsieur Pierre DURAND

Président de la communauté de communes
du Limouxin

Monsieur Philippe GREFFIER

Président de la communauté de communes
de Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur Michel MAIQUE

Président de la communauté de commune
Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Monsieur Francis SAVY
Président de la communauté de communes
Pyrénées Audoises

Monsieur André VIOLA
Président de la communauté de communes
Piège Lauragais Malepère